

*A qui signaler mon
accident ?*

*Comment déclarer
ma maladie ?*

*Puis-je bénéficier
d'un congé
spécifique ?*

*Quelle sera ma
couverture
médicale ?*

*Que se passera-t-il
en cas de rechute ?*

*Qui peut répondre à
mes questions ?*

**Pour répondre
à mes questions**

Un interlocuteur privilégié :

**Gestionnaire ATMP
de ma DSDEN**

Tout dossier doit être adressé par voie postale, avec les documents originaux, au service ATMP de mon département :

Cher : DSDEN 18 – Service ATMP – Cité Condé bât F - rue du 95^{ème} de Ligne - BP 608 - 18016 BOURGES cedex

ATMP18@ac-orleans-tours.fr

Eure-et-Loir : DSDEN 28 – Service ATMP – DPE - 15 place de la République – CS 70527- 28019 CHARTRES cedex

ATMP28@ac-orleans-tours.fr

Indre : DSDEN 36 - Service ATMP - DRH – cité administrative Bertrand – Bâtiment D.E.F. – 49 boulevard George Sand – CS 30507 – 36018 CHATEAUROUX cedex

ATMP36@ac-orleans-tours.fr

Indre-et-Loire : DSDEN 37 – Bureau des ATMP – 267 rue Giraudeau – CS 74212 – 37042 TOURS cedex 1

ATMP37@ac-orleans-tours.fr

Loir-et-Cher : DSDEN 41 – Service ATMP – DRH – 1 avenue de la Butte – CS 94317 – 41043 BLOIS cedex

ATMP41@ac-orleans-tours.fr

Loiret : DSDEN 45 – Service accidents professionnels – 19 rue Eugène Vignat – 45043 ORLEANS cedex 1

ATMP45@ac-orleans-tours.fr

Principales références réglementaires :

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, Articles 47-1 à 47-20

Ordonnance n° 10-52 du 10 janvier 2017

Décret n° 2019-122 du 21 février 2019

Code de la sécurité sociale, *articles L. 461-1 et suivants*

Accidents de service

Maladies professionnelles

Fonctionnaires titulaires et stagiaires de
la Fonction Publique de l'Etat

*Vos droits
 Vos démarches*





Votre médecin du travail :

Médecin du travail - Service médical
Rectorat de l'académie d'Orléans –Tours
21 rue Saint-Etienne
45043 ORLEANS cedex 1

Demande de rendez-vous :
ce.medic@ac-orleans-tours.fr
02 38 79 46 70

Télécharger une déclaration d'accident
de service ou de maladie
professionnelle :

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/
conge-pour-accident-de-service-ou-
maladie-contractee-dans-l'exercice-des-
fonctions](https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-l'exercice-des-fonctions)

Quand parle-t-on d'accident de service ?

La notion d'accident de service s'applique aux accidents survenus :

- pendant le temps de travail et au sein de mon service d'affectation,
- hors du temps et du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal,
- lors du trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice habituel de la profession :

- soit définie par les tableaux des maladies professionnelles créés et modifiés par décret et annexés au code de la sécurité sociale,
- soit non-mentionnée dans ces tableaux mais entraînant une incapacité permanente d'au moins 25%.

Quelles démarches dois-je accomplir ?

1. Je fais constater mon état par un médecin (traitant, hospitalier) qui établit un certificat médical initial décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie. Dans les 48 heures je transmets* les volets 1 et 2 de ce certificat au service gestionnaire ATMP de ma DSDEN par voie postale.
2. Je [télécharge](#) et complète le dossier de déclaration AT ou MP.
3. Je transmets mon dossier complet au service ATMP de ma DSDEN par voie postale :
 - Pour les accidents du travail sous 15 jours à compter de la date du certificat médical de mon accident. Néanmoins, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident, mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.
 - Pour les maladies professionnelles sous 2 ans à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ; ou de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.
4. Je fais un signalement de mon accident du travail sur le registre santé sécurité au travail du lieu de l'accident.

* Remarques

- **En cas d'arrêt de travail**, je dois également informer mon supérieur hiérarchique et lui adresser le volet 4 de mon certificat médical initial dans les 48 heures.
- Si je suis dans l'incapacité de faire les démarches, toute personne de confiance peut transmettre les documents à ma place.

Ma situation

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

- elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants,
- en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre une activité professionnelle ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité. Tant que mon dossier n'est pas clôturé je dois fournir des certificats médicaux de prolongation.

Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'envoie un certificat médical final au service ATMP qui va clôturer mon dossier.

Et si je rechute ?

Je fais constater mon état par un médecin et établir une déclaration de rechute. La prise en charge pourra être la même que celle de l'accident ou de la maladie d'origine.

